

reste sans titulaire distinct, mais nous n'avons même pas d'adjoint parlementaire pour ce département dont l'importance s'est tant accrue depuis quelques années. Notre pays, ses institutions parlementaires, méritent mieux qu'un ministère des Affaires extérieures considéré comme une simple dépendance des services administrés par le premier ministre. Je suis fermement convaincu que nous entrons aujourd'hui dans une ère de sérieuses relations diplomatiques et internationales, une ère qui me semble grosse de possibilités auxquelles je ne m'arrêterai pas ce soir. Je veux simplement souligner à la Chambre la nécessité d'organiser le cabinet de façon à donner à cette branche de l'administration une place qu'elle n'occupe pas aujourd'hui. La nation y a droit et j'estime que, dans un avenir prochain, le Gouvernement constatera le bien-fondé de mes affirmations.

J'ai un autre reproche à adresser au Gouvernement. J'ai déjà soulevé la question l'autre jour en disant qu'à mon sens il n'avait pas suffisamment insisté pour que le siège de l'organisation pacifique internationale soit établi au Canada. A mon sens, des raisons absolument préemptoires militaient en faveur de notre pays comme centre futur de cette organisation. J'estime que les circonstances nous auraient justifiées d'exercer au moins une pression égale à celle qu'ont exercée certains autres pays. Je ne critique pas le choix que l'on a fait, mais je tiens à souligner le manque de jugement et de discernement des autorités qui, sous ce rapport, ont mal servi la population canadienne.

Je ne veux pas, ce soir, discuter le détail de la charte elle-même. D'autres membres de notre parti voudront peut-être, au cours du débat, en étudier les divers articles. Les observations du ministre sur les aspects de la charte m'ont vivement intéressé. Il a fait observer avec raison que rien dans la charte ne dit qu'une nation pourra se soustraire à ses obligations ou renoncer à ses droits en vertu de la charte. Toutefois, lorsque la question fut soulevée au sénat des Etats-Unis, on émit l'opinion juridique, comme le savent la plupart des honorables députés, que le rapport de la conférence, même si le sujet n'est pas mentionné expressément dans la charte, permet de dire que le droit de retrait appartient à toute nation qui désire l'exercer.

Le ministre a fait allusion à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Il est bien entendu que, dans toute charte de ce genre, il existe de grandes faiblesses. Cependant, dans la formation de l'Assemblée et du Conseil de sécurité, dont l'attitude et la juridiction diffèrent sensiblement des organismes relevant de l'ancienne Société des Nations, on s'est efforcé, à Dumbarton-Oaks et à San-

Francisco, d'éviter certaines des erreurs commises dans l'institution de l'ancien organisme mondial et d'établir un organisme mieux approprié aux conditions qui confrontent aujourd'hui l'univers. C'est ainsi que nous avons deux organismes parfaitement indépendants l'un de l'autre: l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Les deux découlent plutôt de la Charte que de l'un ou de l'autre.

Que ceux qui s'imaginent que le Conseil de sécurité est en quelque sorte le service exécutif de l'Assemblée générale se désabussent dès maintenant. Cette dernière ne possède que les pouvoirs de discuter, de faire des recommandations et d'entreprendre des études. Elle n'a aucun pouvoir direct de maintenir la paix et la sécurité dans l'univers. C'est le Conseil de sécurité qui est l'organisme des Nations Unies qu'on pourrait appeler le bras de fer destiné à mater les peuples récalcitrants de l'univers à venir qui tenteraient de se porter agresseurs.

Le ministre l'a signalé tout à l'heure, le Conseil de sécurité et son droit de veto ont soulevé une importante controverse à la conférence. Les petites nations désiraient naturellement augmenter la puissance et l'autorité de l'Assemblée générale. A la suite de la discussion dont a fait l'objet le droit de veto, ce droit n'a été atténué que sur un point d'une importance tout à fait secondaire. Le droit de veto dont il avait été convenu à Yalta a été adopté à la conférence de San-Francisco après avoir subi une légère modification; il a en effet été prescrit que le droit de veto ne pourrait être exercé lorsqu'il s'agit pour le conseil de sécurité de décider si une certaine question doit être discutée ou non. A tous autres égards, le droit de veto demeure, de sorte que l'une quelconque des cinq grandes puissances peut, en refusant de se joindre aux autres, empêcher l'application des mesures de coercition que, autrement, le conseil de sécurité pourrait adopter.

Il y a eu un autre amendement canadien dont le ministre n'a pas fait mention. Cet amendement a été proposé dans des circonstances dont la Chambre reconnaîtra facilement l'importance. Notre pays ne compte pas parmi les cinq grandes puissances. Il ne pourrait figurer parmi elles, du fait qu'il n'a ni la population ni la force voulues. Toutefois, monsieur l'Orateur, notre nation possède dans une plus large mesure que la plupart des autres pays du monde les attributs qui caractérisent les cinq grandes puissances. Cela étant, la délégation canadienne a cru que lorsque se poserait la question d'élire les membres du conseil de sécurité ou des autres organismes au sein desquels notre pays pourrait être représenté, une recommandation devrait être faite quant à notre aptitude à:

[M. Graydon.]